



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vacluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 26 SEP. 2018

relatif à la carrière située à Cavaillon (84), aux lieux-dits
" Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", exploitée par
la société Lafarge Granulats France, portant :

- le changement de dénomination sociale : la société Lafarge Granulats France devient la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS SAS
- la mise à jour de classement.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 24 avril 1997, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une installation de traitement des matériaux, implantée lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", quartier « La Baronne », sur le

territoire de la commune de Cavaillon (84300), complété par les arrêtés n° 151 du 19 décembre 1997 et n° 126 du 28 juillet 1999,

- VU l'arrêté préfectoral n° 33 du 8 avril 2002, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", quartier « La Baronne », sur le territoire de la commune de Cavaillon (84300), complété par les arrêtés n° 67 du 16 mai 2003, n° 22 du 2 mars 2004 et du 21 mai 2015,
- VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société Lafarge Granulats France SAS en date du 12 novembre 2013, complétée le 10 août 2016, concernant les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société Lafarge Granulats France SAS en date du 30 mai 2016, concernant les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats France SAS à LAFARGEHOLCIM Granulats du 23 janvier 2018,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État, afin de bénéficier du fonctionnement au titre des droits acquis (Antériorité),

CONSIDERANT que les demandes de fonctionnement au bénéfice des droits acquis susvisées, faites par l'exploitant, sont recevables,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1 des arrêtés préfectoraux n° 44 du 24 avril 1997 complété et n° 33 du 8 avril 2002 complété susvisé,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière, implantée lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", sur le territoire de la commune de Cavaillon (84400), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997, complété :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 44 du 24 avril 1997 complété susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple " sur le territoire de la commune de Cavaillon (84400), les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW.	956 kW Installation de traitement fixe	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³ au total.	120 m ³ /an	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	6,5 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	500 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes au total.	39 tonnes	NC

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée. »

Article 3 : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 33 du 8 avril 2002 complété :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33 du 8 avril 2002 complété susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple " sur le territoire de la commune de Cavaillon (84400), les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Voir article 3	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW.	800 kW Drague flottante et convoyeurs	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	9 000 m ²	A

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée. »

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 5 : Mesure de publicité

En vue de l’information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cavaillon et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cavaillon pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cavaillon.

L’arrêté est publié sur le site internet de l’État en Vaucluse

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d’Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

